

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000833-166

DATE : 11 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.

LES POLLUÉS DE MONTRÉAL TRUDEAU (LPDMT)

Demandeurs

et

MICHEL DION

PIERRE ÉMILIE LACHAPPELLE

Personnes désignées

c.

AÉROPORTS DE MONTRÉAL (ADM)

NAV CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande modifiée afin d'élargir le groupe d'une action collective autorisée le 5 avril 2018¹, ainsi qu'une demande en révision dudit jugement d'autorisation. La demande en révision vise l'ajout d'un volet déclaratoire que le jugement d'autorisation avait rejeté vu que « la réglementation en matière aéronautique et en navigation aérienne relève de la compétence exclusive du Parlement »².

¹ *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal*, 2018 QCCS 1401 (CanLII).

² Ibid. par 95-96.

[2] Les défendeurs contestent la demande en révision puisque chose jugée et présentent une demande en rejet aux motifs d'irrecevabilité et abus et pour sanctionner des manquements importants.

[3] Le Tribunal accueille la Demande modifiée en élargissement du groupe avec les précisions temporelles proposées par les défendeurs, rejette la Demande en révision du jugement d'autorisation et la déclare excessive et abusive selon l'art. 51 C.p.c. De plus, le Tribunal sanctionne la partie demanderesse pour des manquements importants dans le déroulement de l'instance et condamne celle-ci à défrayer les coûts de publication des nouveaux avis aux membres.

CONTEXTE

[4] La partie demanderesse se décrit comme étant « un collectif de citoyens souffrant de nuisances sonores excessives et dangereuses pour la vie humaine et provoquées par le trafic aérien de l'aéroport Montréal-Trudeau »³.

[5] Le 7 octobre 2016, la partie demanderesse dépose une Demande en autorisation d'exercer une action collective déclaratoire, en responsabilité civile pour faute ou sans faute, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, pour se voir attribuer le statut de représentant et avis.

[6] Le 5 avril 2018, le Tribunal a autorisé la partie demanderesse à intenter une action collective contre les défendeurs en raison des inconvénients de voisinage qui excèdent les limites de la tolérance et de la gestion fautive du climat sonore à l'aéroport Montréal-Trudeau, et ce, au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 19 décembre 2014, qui ont résidé, entre le 19 décembre 2014 et le 19 décembre 2016, dans un immeuble situé dans l'une des zones décrites ci-dessous et délimitées par les adresses comprises au tableau révisé communiqué comme pièce R-6.

[7] Les adresses visées par la définition du groupe sont comprises dans certains arrondissements de la ville de Montréal, soit Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, Saint-Laurent, Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce et Ahuntsic-Cartierville, ainsi que dans la ville de Mont-Royal⁴.

[8] Le Tribunal n'a pas autorisé le volet déclaratoire de la demande en autorisation qui visait à déterminer les normes de bruit applicables et les mesures d'atténuation à respecter en lien avec l'exploitation de l'aéroport Montréal-Trudeau et pour obtenir le rétablissement d'un couvre-feu rigoureux nocturne.

[9] Le 5 avril 2018, le Tribunal autorise partiellement l'action collective quant à la cause d'action fondée sur les principes de la responsabilité civile et rejette le volet déclaratoire de la Demande d'autorisation⁵.

[10] La partie demanderesse n'a pas interjeté appel du jugement d'autorisation.

³ Paragraphe 1 de la demande introductive d'instance.

⁴ Pièce R-6.

⁵ Préc., note 1.

[11] Le 27 novembre 2018, la partie demanderesse dépose sa demande introductive d'instance en reprenant la description du groupe et les questions communes telles qu'autorisées par le Tribunal.

La première demande en élargissement du groupe

[12] Le 27 février 2019, la partie demanderesse présente une première demande d'élargissement du groupe afin d'ajouter quatre nouvelles zones géographiques à l'action collective et prolonger la période temporelle jusqu'au 22 février 2019⁶.

[13] La demande vise l'ajout de la ville de Dorval, la ville de Pointe-Claire, la ville de Beaconsfield et l'arrondissement Lachine de la ville de Montréal.

[14] Le 6 mars 2019, la partie demanderesse notifie, pour fins d'approbation, des projets d'avis aux membres.

[15] Le 10 juin 2019, le Tribunal rejette la première demande d'élargissement en raison de manquements procéduraux et de l'absence de preuve appuyant les conclusions recherchées (jugement rectifié le 26 juin 2019)⁷.

[16] De plus, le Tribunal approuve les avis aux membres en ordonnant aux défendeurs d'assurer leur publication avant le 31 juillet 2019 et d'en assumer entièrement les frais de publication.

[17] Les avis aux membres ont été publiés en juin et juillet 2019 et fixent le délai d'exclusion au 31 octobre 2019⁸ et la somme de 7 036,92 \$ a été déboursée par les défendeurs⁹.

[18] Le 6 septembre 2019, la défenderesse Aéroports de Montréal (ADM) effectue un suivi avec la partie demanderesse au sujet de la préparation d'un premier projet de protocole et a également demandé des informations nécessaires au bon déroulement de l'instance¹⁰.

[19] Le 25 septembre 2019, la partie demanderesse transmet un premier projet de protocole de l'instance aux défendeurs sans aucune mention relativement à une deuxième éventuelle demande en élargissement du groupe¹¹.

[20] Le 4 octobre 2019, la partie demanderesse se réserve le droit de présenter une éventuelle demande de modification.

La Deuxième demande en élargissement du groupe - Première présentation

[21] Le 10 octobre 2019, la partie demanderesse transmet un deuxième projet de protocole de l'instance et informe les parties de son intention de formuler une demande

⁶ Pièce D-6.

⁷ Pièce D-7; Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal, 2019 QCCS 2587 (CanLII).

⁸ Pièce D-8.

⁹ Pièce D-9.

¹⁰ Pièce D-10.

¹¹ Pièce D-11.

en élargissement du groupe, et ce, à trois (3) semaines de l'expiration du délai d'exclusion de l'avis aux membres du 31 octobre 2019¹².

[22] Le 16 octobre 2019, les défendeurs, informe le Tribunal que la partie demanderesse avait l'intention de présenter une deuxième demande en élargissement du groupe avant la fin novembre 2019¹³.

[23] Le 28 novembre 2019, lors de la conférence de gestion sollicitée par les défendeurs la partie demanderesse confirme son intention de demander l'élargissement du groupe pour une seconde fois et s'est engagée à produire cette demande avant le 29 novembre 2019¹⁴.

[24] Le 29 novembre 2019, la partie demanderesse notifie une seconde demande visant l'élargissement du groupe (Deuxième demande d'élargissement).

[25] La Deuxième demande d'élargissement devait être plaidée le 25 mars 2020. Toutefois, en raison de la pandémie de COVID-19, l'audition a été reportée à une date ultérieure.

Le Pourvoi en contrôle judiciaire de la partie demanderesse

[26] Le 6 août 2019, la partie demanderesse et trois autres personnes (incluant M. Pierre Émilien Lachapelle), représentées par le même procureur, signifient un Pourvoi en contrôle judiciaire, en annulation partielle du règlement d'Aéroport de Montréal instituant un couvre-feu et des décisions d'ADM sur les exemptions dudit couvre-feu, et demande introductive d'instance en jugement déclaratoire ainsi qu'en injonction dans le dossier de la cour supérieure de Montréal portant le numéro 500-17-109076-193.

[27] Le Pourvoi recherche les conclusions suivantes:

DÉCLARER inapplicable, invalide, ou inopérant, en raison de son caractère imprécis et arbitraire, le règlement d'ADM sur les restrictions d'exploitation de l'aéroport à certaines heures, dans toutes ses dispositions lui donnant le pouvoir d'exemption;

DÉCLARER que le processus du pouvoir discrétionnaire d'ADM pour accorder des exemptions au couvre-feu est exercé de façon arbitraire, abusive ou de mauvaise foi;

DÉCLARER en conséquence la suspension du pouvoir d'exemption d'ADM tant et aussi longtemps que le règlement n'aura pas été modifié ;

DÉCLARER que l'ADM devra appliquer un couvre-feu nocturne strict ;

ANNULER en conséquence les dispositions du règlement qui traite des exemptions ;

DÉCLARER que le couvre-feu de l'aéroport Montréal-Trudeau doit être d'application stricte ;

¹² Pièce D-13.

¹³ Pièce D-14.

¹⁴ Pièce D-15.

DÉCLARER quelles sont les heures de ce couvre-feu et vérifier la légalité des modifications des heures de couvre-feu qui ont été décidées sans concertation par ADM

[28] Le 31 janvier 2020, la défenderesse ADM dépose une demande en rejet préliminaire du Pourvoi en contrôle judiciaire de la partie demanderesse puisque le volet déclaratoire fut rejeté par le jugement en autorisant.

[29] Le 6 août 2020, le juge Gaudet accueille la Demande en rejet préliminaire, aux motifs de chose jugée, litispendance et d'abus de procédure¹⁵.

[30] Le 8 octobre 2020, le Tribunal condamne la partie demanderesse à payer les ADM ses honoraires extrajudiciaires de 20 000\$, en raison de cet abus¹⁶.

[31] Ces jugements n'ont pas été portés en appel.

[32] La partie demanderesse écrit au Tribunal afin de réactiver le présent dossier, mais en oubliant de mettre les procureurs de NAV Canada en copie.

La Deuxième demande en élargissement du groupe - 2e date de présentation

[33] Le 13 mars 2022, la partie demanderesse notifie une demande de gestion visant à réactiver le présent dossier afin de solliciter une séance de gestion particulière le 27 avril 2022.

[34] Le 18 mars 2022, la partie demanderesse demande au juge gestionnaire à l'époque une date d'audition.

[35] Le 22 mars 2022, le Tribunal demande à la partie demanderesse d'indiquer si elle entendait toujours présenter sa Deuxième demande d'élargissement¹⁷.

[36] Le 22 mars 2022, le bureau de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s, alors juge en chef de la Cour supérieure, a écrit à la partie demanderesse en copiant les autres procureurs du dossier. Il appert que cette dernière avait écrit au juge en chef sans mettre en copie les procureurs des autres parties au dossier.

[37] Le courriel du Bureau du juge en chef précise qu'il est inapproprié d'écrire directement au juge Fournier ainsi qu'à l'adresse courriel générique de la Cour pour réactiver le dossier et que la partie demanderesse aurait dû communiquer directement avec le juge gestionnaire du dossier, soit le juge Gaudet¹⁸.

[38] Le 31 mars 2022, le juge Gaudet a communiqué avec les parties pour indiquer qu'il prenait acte de la demande de la partie demanderesse afin d'établir un échéancier et pour demander à nouveau à cette dernière de confirmer si la Deuxième demande en élargissement du groupe était toujours d'actualité¹⁹.

[39] Le 1er avril 2022, la partie demanderesse demande la tenue d'une conférence de gestion téléphonique avec les défendeurs, mais n'a pas donné suite à la demande du

¹⁵ *Pollués de Montréal-Trudeau (LPDMT) c. Aéroports de Montréal (ADM)*, 2020 QCCS 2432 (CanLII).

¹⁶ Pièce D-20

¹⁷ Pièce D-23.

¹⁸ Pièce D-24.

¹⁹ Pièce D-23.

juge Gaudet relativement à ses intentions eu égard à la Deuxième demande d'élargissement²⁰.

[40] Le 6 avril 2022, le procureur général du Canada (PGC) communique avec le procureur de la partie demanderesse afin d'effectuer un suivi sur ses intentions relativement à sa Deuxième demande d'élargissement, ce à quoi il a répondu que la question était toujours d'actualité, mais qu'il ne retrouvait plus sa procédure²¹.

[41] Le PGC a ensuite transmis la Deuxième demande d'élargissement du 29 novembre 2019 au procureur de la partie demanderesse, après quoi ce dernier s'est engagé à aviser les défendeurs dans les prochains jours à savoir si sa cliente entendait toujours présenter sa Deuxième demande d'élargissement²².

[42] La partie demanderesse n'a jamais donné suite aux demandes du Tribunal des 22 et 31 mars 2022 ni à celles des défendeurs du 21 mars et du 6 avril 2022 de préciser ses intentions quant à la Deuxième demande d'élargissement.

[43] Le 27 septembre 2022, la défenderesse ADM écrit au juge Gaudet afin de réactiver le dossier

[44] Le 29 septembre 2022, la soussignée a été assignée à titre de juge gestionnaire du présent dossier, en remplacement du juge Gaudet.

[45] Le 23 janvier 2023, le Tribunal demande aux procureurs d'ADM de communiquer avec l'ensemble des parties dans le but de fixer une date de présentation de la Deuxième demande d'élargissement.

[46] Le 1er février 2023, après vérification par la défenderesse ADM des disponibilités des parties, l'audition sur la Deuxième demande d'élargissement a été fixée au 26 avril 2023.

[47] Le 15 février 2023, la défenderesse ADM communique, au nom de tous les défendeurs, avec la partie demanderesse par lettre proposant un échéancier de communication des plans d'argumentation et cahiers d'autorités en vue de l'audience du 26 avril 2023.

[48] L'échéancier suggérait que la partie demanderesse communiquerait ses notes et autorités le 14 avril 2023 et que les défendeurs feraient de même le 21 avril 2023. Cette lettre demandait également à la partie demanderesse de confirmer la nature des expertises sollicitées, le nom des experts retenus ainsi que les dates de communication des expertises²³.

[49] Le procureur de la partie demanderesse n'a pas donné suite à cette lettre, outre de demander à nouveau une copie de sa Deuxième demande d'élargissement.

[50] Le 14 avril 2023, la défenderesse ADM a effectué un suivi auprès de la partie demanderesse au sujet de la lettre du 15 février, ce à quoi la partie demanderesse n'a jamais donné suite²⁴.

²⁰ Ibid.

²¹ Pièce D-23.

²² Ibid.

²³ Pièce D-27.

²⁴ Pièce D-28.

[51] Le 18 avril 2023, le Tribunal reporte l'audience sur la Deuxième demande d'élargissement au 9 mai 2023.

[52] Pendant les trois années où la Deuxième demande d'élargissement était pendante, la partie demanderesse n'a soumis aucune modification de sa procédure et n'a jamais manifesté une telle intention.

[53] En prévision de l'audition du 9 mai 2023, les défendeurs ont soumis un plan d'argumentation commun le 5 mai 2023, et ce, malgré le fait qu'elles n'aient pas préalablement reçu le plan d'argumentation de la partie demanderesse dont il avait été question dans la lettre du 15 février 2023.

[54] Dans le plan d'argumentation transmis le 5 mai 2023, les défendeurs soutenaient que la Deuxième demande d'élargissement devait être rejetée pour les raisons suivantes :

- 54.1. La partie demanderesse n'avait soumis aucune preuve ou allégation factuelle appuyant une cause défendable pour les résidents des nouveaux secteurs de l'ouest de l'Île de Montréal qu'elle souhaitait ajouter au groupe;
- 54.2. La Deuxième demande d'élargissement et la déclaration assermentée soumise à son soutien faisaient référence à de la preuve qui n'existait pas au moment de leur signature; et
- 54.3. La description du groupe alors proposée par la partie demanderesse était circulaire.

[55] Le 5 mai 2023, la partie demanderesse demande le report de l'audition afin de faire des modifications à sa procédure en réaction aux arguments soulevés dans le plan d'argumentation des défendeurs²⁵.

[56] Les défendeurs se sont opposés à cette demande de remise étant donné que la Deuxième demande d'élargissement du groupe était pendante depuis mars 2020, que le procureur de la partie demanderesse savait depuis 2019 que les défendeurs s'opposaient à celle-ci.

[57] Le 9 mai 2023, le Tribunal reporte l'audition au 24 mai 2023 en précisant qu'il s'agissait d'une remise péremptoire. De plus, le Tribunal exige que la partie demanderesse notifie et dépose sa demande d'élargissement modifiée ainsi que tous les documents afférents au plus tard le 18 mai 2023 à midi.

La Demande en élargissement révisée (3e version)

[58] Le 18 mai 2023 en fin de journée, les défendeurs ont reçu notification de la Demande d'élargissement révisée. Cette procédure n'était alors accompagnée d'aucune déclaration sous serment malgré les instructions du Tribunal²⁶.

²⁵ Pièce D-32.

²⁶ Pièce D-35.

[59] La partie demanderesse, qui avait annoncé vouloir modifier sa demande en élargissement en fonction du plan d'argumentation des défendeurs du 5 mai 2023, a plutôt notifié une toute nouvelle demande.

[60] D'abord, la Demande d'élargissement révisée inclut non seulement les secteurs de Dorval, Pointe-Claire, Beaconsfield et Lachine, mais vise également, pour la première fois l'élargissement des secteurs « Est » de l'île de Montréal.

[61] Aussi, la Demande d'élargissement révisée comprend maintenant une demande en révision du jugement d'autorisation daté du 5 avril 2018 laquelle vise à renverser les conclusions rejetant le volet déclaratoire de l'action collective.

[62] La partie demanderesse soutient qu'elle a pris connaissances des directives corporatives de la défenderesse ADM DC 501, Gestion des activités aéronautiques pendant les heures restreintes d'exploitation, et PR-AI-110, Gestion du climat sonore - identification et traitement des non-conformités aux critères acoustiques d'utilisation (YUL), après le jugement d'autorisation.

[63] Les deux directives étaient produites par l'ADM le 31 janvier 2020 au soutien de sa demande en rejet du Pourvoi en contrôle judiciaire²⁷.

[64] Le 19 mai 2023, la défenderesse ADM a transmis une lettre visant à informer le Tribunal de son intention de présenter une demande pour abus de procédure face aux nouvelles modifications, notamment en raison de la remise en cause des conclusions de la juge Tremblay sur le volet déclaratoire²⁸.

[65] Le 23 mai 2023 à 16 h 15, soit la veille de la journée d'audition fixée afin de débattre de l'élargissement du groupe, la partie demanderesse a transmis une déclaration sous serment de l'un des représentants, M. Pierre Émilien Lachapelle.

[66] Le 24 mai 2023, plutôt que de procéder au débat sur l'élargissement du groupe, le Tribunal a tenu une conférence de gestion au cours de laquelle un nouvel échéancier a été fixé en lien avec la Demande d'élargissement révisée. Notamment, la partie demanderesse devait présenter avant le 7 juin 2023 sa Demande introductive d'instance modifiée sous forme de projet²⁹.

[67] Le 6 juin 2023, la partie demanderesse a transmis un Projet de demande en autorisation modifiée au soutien de sa Demande modifiée qui illustre son intention de modifier la Demande introductive d'instance afin de remettre en cause le volet déclaratoire que le Tribunal a rejeté le 5 avril 2018.

[68] Le 6 juin 2023, la partie demanderesse a aussi transmis une autre déclaration assermentée de Pierre Émilien Lachapelle datée du 6 juin, sa Demande d'élargissement révisée non signée (du 23 mai 2023) ainsi qu'un fichier d'images de la dernière page de procédures portant la signature du procureur de la partie demanderesse en date du 6 juin 2023.

[69] Le 15 juin 2023, les défendeurs ont informé la Cour de leur intention de soulever le caractère irrégulier et irrecevable du Projet de demande en autorisation modifiée.

²⁷ Pièce D-18A et D-18B.

²⁸ Pièce D-36.

²⁹ Pièce D-38.

[70] Le 28 juin 2023, le PGC a communiqué avec la partie demanderesse lui demandant de transmettre son Projet de demande introductive d'instance modifiée d'ici le 17 juillet 2023³⁰.

[71] Le Tribunal fixe l'audition au 5 décembre 2023, vu la non-disponibilité des procureurs en demande avant cette date.

[72] Le 4 décembre 2023, la partie demanderesse notifie deux nouvelles déclarations sous serment, dont une datée du 24 novembre 2023 et l'autre datée le 4 décembre 2023 pour justifier l'élargissement.

ANALYSE

1. LA DEMANDE EN ÉLARGISSEMENT DU GROUPE

[73] Le Tribunal peut, même d'office, modifier le groupe d'une action collective, en vertu de l'art. 588 C.p.c., deuxième alinéa. Cette discrétion s'exerce même en l'absence de faits nouveaux et de circonstances qui existaient au moment de la demande d'autorisation³¹.

[74] En l'espèce, la partie demanderesse demande :

- 74.1. d'élargir le groupe afin d'inclure les résidents dans les secteurs l'Ouest de l'île de Montréal : Dorval, Pointe-Claire, Beaconsfield et Lachine ainsi que les secteurs est de l'île de Montréal : Ahuntsic, Mont-Royal, Saint-Michel et Villeray, et ce, selon les zones décrites aux paragraphes 20 à 98 de la demande modifiée; et
- 74.2. de laisser le juge au mérite fermer temporellement le groupe lors du jugement final (tel que suggéré par les défendeurs).

[75] La partie demanderesse soutient que les résidents dans les nouveaux secteurs sont situés directement sous les nouveaux couloirs aériens d'approche et décollage qui sont survolés jour et nuit par un important trafic aéronautique et dont les nuisances sonores ne sont pas suffisamment atténuées.

[76] M. Lachapelle atteste qu'il a rencontré des personnes dans chaque secteur qui désirent se joindre au présent recours. De plus, il réfère aux stations de captage de données aéronautiques disponibles dans ces nouvelles zones qui permet de mesurer le bruit des avions et justifie l'élargissement du groupe.

[77] Les défendeurs soutiennent que la définition du groupe proposée par la partie demanderesse est déficiente puisque certains secteurs ne sont pas décrits correctement. Ils proposent que le Tribunal identifie trois sous-groupes en fonction de la date d'ouverture de chacun d'entre eux, en raison du point de départ de la prescription.

[78] D'abord, le Tribunal considère que les critères de l'art. 575 C.p.c. sont satisfaits à l'égard des nouveaux membres :

- 78.1. Le recours des nouveaux membres repose sur les mêmes fondements

³⁰ Pièce D-40.

³¹ *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170, par. 15.

factuels et juridiques que l'action déjà autorisée et les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

78.2. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

78.3. Le représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des nouveaux membres.

[79] De plus, les modifications proposées s'accordent aisément avec les intérêts de la justice. Le « double objectif de favoriser l'accessibilité à la justice et d'éviter la multiplicité des recours »³² est atteint par les modifications proposées.

[80] Le Tribunal est également en accord avec la proposition des parties de laisser ouverte la fin du groupe puisque la situation dont les membres se plaignent perdure³³.

[81] De plus, il est également important de préciser le point de départ du recours pour ces nouveaux membres vu l'absence d'allégations quant à l'impossibilité d'agir. Le délai de prescription étant de trois ans³⁴, le Tribunal fixe la date d'ouverture à 3 ans avant l'institution des recours par les nouveaux membres en 2019 et en 2023 ainsi:

Toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 19 décembre 2014, qui ont résidé dans un immeuble situé dans l'une des zones décrites ci-dessous et délimitées par les adresses comprises à la pièce R-6 ;

Toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 29 novembre 2016 qui ont résidé dans un immeuble situé dans l'une des zones dans les secteurs de l'Ouest de l'Île de Montréal : Dorval, Pointe-Claire, Beaconsfield et Lachine et délimitées par les adresses comprises aux paragraphes 55 à 96 de la Demande en élargissement modifiée ;

Toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 18 mai 2020 qui ont résidé dans un immeuble situé dans l'une des zones dans les secteurs de l'Est de l'île de Montréal : Ahuntsic, Mont-Royal, Saint-Michel et Villieray et délimitées par les adresses aux paragraphes 21 à 53 de la Demande en élargissement modifiée ;

2. LA DEMANDE EN RÉVISION

[82] L'art. 588 alinéa 1 indique que le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait (art. 575 al 1(1)) ou à la composition du groupe ne sont plus remplies (art. 575 al.1(3)).

³² *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392 (CanLII), par 8.

³³ *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé Itée*, 2021 QCCS 2489 (CanLII), par. 108.

³⁴ Art. 2925 C.c.Q.

[83] La jurisprudence exige la survenance de faits nouveaux pendant le déroulement de l'action collective et qui n'étaient pas connus au moment de la présentation de la demande d'autorisation³⁵.

[84] Qu'en est-il en l'instance?

[85] La partie demanderesse tente de rétablir le volet déclaratoire de sa demande en autorisation, c'est-à-dire les questions du couvre-feu nocturne, son existence et la légalité de ses exemptions.

[86] Les conclusions à vocation déclaratoire dans la demande en autorisation 2016 se lisaient ainsi :

PRONONCER UN JUGEMENT DÉCLARATOIRE sur les questions suivantes, le groupe visé ayant intérêt à faire déterminer et interpréter, pour la solution d'une difficulté réelle, le droit résultant de la Loi (Loi sur l'aéronautique, et toute autre Loi), d'un règlement ou de tout autre écrit (notamment le Règlement de l'aviation canadien et le Canada Air Pilot), et déclarer quelles sont les normes de bruit concernant l'exploitation des aéronefs, qui sont en vigueur et pratiquées à Montréal, par l'Aéroport Montréal-Trudeau, NAV-Canada et Transports Canada;

[...]

DÉTERMINER quelles sont les exemptions fixées par les Lois, les Règlements, ou tout autre texte, qui fixent les critères du trafic aérien nocturne sur l'aéroport MONTRÉAL-TRUDEAU ;

DÉCLARER que l'aéroport MONTRÉAL-TRUDEAU est soumis à un couvre-feu de ses activités de 23 heures à 7 h du matin, tel que décidé par les autorités publiques défenderesses, sauf les exemptions légales telles que précédemment décrites ;

DÉCLARER que les adaptations nécessaires devront tenir compte des collectivités concernées par ces normes de bruit aéronautique et de l'avis de ces parties prenantes, en premier lieu le Groupe visé, selon la définition des conventions internationales sur le développement durable ratifiées par le Canada ;

[87] Dans l'annexe à la Demande en révision, la partie demanderesse demande l'ajout des conclusions suivantes :

RÉVISER le jugement du 5 avril 2018 et PRONONCER UN JUGEMENT DÉCLARATOIRE sur les questions suivantes, le groupe visé ayant intérêt à faire déterminer et interpréter, pour la solution d'une difficulté réelle, le droit résultant des règlements émis par l'Aéroport de Montréal : la directive corporative DC 501, qui concerne la Gestion des activités aéronautiques pendant les heures restreintes d'exploitation et le PR-AI-110, qui concerne la gestion du climat sonore et l'identification et le traitement des non-conformités aux critères acoustiques d'utilisation (YUL), qui sont en vigueur

³⁵ *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2016 QCCS 2437 (CanLII), par. 13 ; *Abadie c. Subaru Canada inc.*, 2021 QCCA 1598 (CanLII), par. 33.

et pratiqués à Montréal, par l'Aéroport Montréal-Trudeau, NAV-Canada et Transports Canada;

DÉCLARER que les dispositions précitées, concernant les nuisances sonores d'origine aéronautique, ainsi que les normes applicables, doivent être publiques et respecter en toute transparence les principes d'atténuation des nuisances sonores aéronautiques et l'intensité de bruit acceptable, recommandées notamment par l'OMS et l'OACI;

DÉTERMINER la légalité des exemptions accordées durant les heures restreintes d'exploitation (couvre-feu) qui fixent les critères du trafic aérien nocturne sur l'aéroport MONTRÉAL-TRUDEAU ;

DÉCLARER que l'aéroport de MONTRÉAL-TRUDEAU est soumis à un couvre-feu de ses activités de 23 heures à 7 h du matin sauf les exemptions légales si justifiées;

DÉCLARER que les adaptations nécessaires devront tenir compte des collectivités concernées par ces normes de bruit aéronautique et de l'avis de ces parties prenantes, en premier lieu le Groupe visé, selon la définition des conventions internationales sur le développement durable ratifiées par le Canada;

[88] La partie demanderesse soutient que la révision du jugement sur cette question de demande déclaratoire est nécessaire puisqu'elle aurait pris connaissance après le jugement d'autorisation de deux directives de l'ADM qui concerne la gestion des activités aéronautiques pendant les heures restreintes d'exploitation et la gestion du climat sonore³⁶.

[89] Or, tel qu'admis par la partie demanderesse aux paragraphes 111 et 112 de sa Demande en élargissement modifiée, ce volet déclaratoire a été rejeté par le Tribunal lors de son analyse du syllogisme juridique suivant l'art. 575 al.1 (2) C.p.c. pour deux motifs, l'absence de compétence de la Cour supérieure ainsi que l'absence de difficulté réelle ainsi ³⁷ :

[95] La réglementation en matière aéronautique et en navigation aérienne relève de la compétence exclusive du Parlement. L'aéronautique est un domaine hautement technique et spécialisé. La sécurité aérienne est assurée par le biais d'un cadre réglementaire vaste et souvent complexe qui s'étend à tous les secteurs de l'aéronautique.

[96] Le pouvoir d'adopter des normes en matière de bruit et des mesures d'atténuation appartient au législateur fédéral. La Cour supérieure ne peut se substituer au législateur pour fixer de telles normes ni pour adopter des règles différentes.

En l'espèce, la partie demanderesse ne soulève aucune difficulté réelle découlant d'un problème d'interprétation d'une loi ou d'un règlement. Le libellé

³⁶ Demande modifiée, paragraphe 113.

³⁷ *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal*, 2018 QCCS 1401 (CanLII), par. 95,96.

de ses conclusions le confirme. De même, elle ne soulève aucune difficulté réelle découlant du couvre-feu auquel elle réfère.

[90] La partie demanderesse a choisi de ne pas porter le jugement d'autorisation en appel. Dès lors, le jugement est final et acquiert l'autorité de chose jugée³⁸.

[91] À sa face même, la demande en révision de la partie demanderesse est irrecevable puisqu'elle ne vise pas les conditions de l'art. 575 al. 1 (1) ou (3) C.p.c. prévu à l'art. 588 C.p.c. mais uniquement la condition de l'art 575 al.1 (2) C.p.c. portant sur le syllogisme juridique.

[92] La Demande en révision ne permet pas la révision d'un jugement d'autorisation sur le critère énoncé à l'art. 575 al.1(2) puisque la révision « ne saurait constituer un moyen détourné d'en appeler d'un jugement d'autorisation »³⁹.

[93] Le Tribunal rejette la demande en révision.

3. ABUS DE PROCÉDURE ET LA SANCTION SOUS L'ARTICLE 342 C.P.C

Abus de Procédure

[94] Le Tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire de déclarer abusive une procédure suivant l'art. 51 C.p.c. Dans l'affaire *Vidéotron ltée c. Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL)*,⁴⁰ la Cour d'appel reconnaît comme forme d'abus la remise en cause d'un débat judiciaire ainsi⁴¹:

[21] L'une des nombreuses formes d'abus de procédure consiste précisément à remettre en cause, sans justification valable, une question déjà tranchée. Similairement à l'autorité de la chose jugée, cette forme d'abus s'articule autour de l'intégrité du processus décisionnel judiciaire et participe au respect des principes « d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice.

[95] La demande en révision consiste en la deuxième tentative de la partie demanderesse de remettre en cause le volet déclaratoire rejeté par la juge Tremblay, il y a plus de cinq ans. La partie demanderesse a tenté de mettre en cause les mêmes questions de faits et de droit dans le Pourvoi en contrôle judiciaire. Le juge Gaudet a non seulement rejeté le Pourvoi pour chose jugée, il a déclaré la tentative de remettre en cause le jugement final de la juge Tremblay abusive⁴² :

[60] En l'espèce, il y a clairement identité d'objet et de cause puisque le volet déclaratoire de l'action collective visait à faire établir par la Cour supérieure les modalités d'un couvre-feu devant être strictement appliqué par ADM de 23 h à 7 h et que c'est essentiellement la même chose, en se fondant sur les mêmes arguments de fait et de droit, qui est visée par les conclusions nos 4, 6 et 7 de la procédure dans le présent dossier. Pour

³⁸ Art. 2848 C.c.Q.

³⁹ *Ibid.*, par 14.

⁴⁰ 2023 QCCA 70 (CanLII).

⁴¹ *Ibid.*, par 21.

⁴² Préc., note 15, par.

reprendre les mots de la Cour d'appel dans *Gowling*, il s'agit ici du « même débat » que celui qui a été présenté à la juge Tremblay aux fins de la demande en autorisation.

[61] Il y a également identité de parties puisque dans les deux cas le recours est entrepris par LPDMT contre ADM. [...]

[62] De toute manière, même si on devait décider qu'il n'y a pas identité parfaite d'objet, de cause ou de parties, il reste que c'est essentiellement la même demande qui a été rejetée sur le fond par la juge Tremblay qui est présentée de nouveau par LPDMT et ses dirigeants. Présenter une demande en justice qui a déjà été rejetée sur le fond en espérant un nouveau jugement favorable est susceptible de constituer un abus de procédure qui justifie également le rejet préliminaire de la demande.

[Références omises]

[96] Il est incompréhensible que la partie demanderesse tente à nouveau de réintroduire le volet déclaratoire sous l'angle d'une demande en révision alors que le juge Gaudet conclut qu'il y a chose jugée sur une décision finale et que la demande est abusive. En agissant ainsi, elle multiplie les procédures et poursuit abusivement un débat judiciaire qu'elle sait ou devait savoir est voué à l'échec, ce qui porte atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice.

[97] Le Tribunal conclut que la demande en révision est abusive suivant l'art. 51 C.p.c.

Manquements importants

[98] Les articles 341 et 342 C.p.c. accordent une grande discrétion au tribunal pour se prononcer sur l'existence de manquements importants dans le déroulement de l'instance et pour déterminer les frais de justice et honoraires extrajudiciaires à verser en fonction des circonstances. Ces articles s'interprètent à la lumière des principes directeurs de la procédure civile édictés aux articles 18 à 20 C.p.c. dont ils ont notamment pour objectif d'assurer la sanction.

[99] L'historique factuel du dossier illustre plusieurs manquements importants dans le déroulement de l'instance. Entre autres, il y a un manque de suivi et de collaboration avec les procureurs en défense. De manière inhabituelle, ce sont les défendeurs qui doivent activer le dossier en demandant des conférences de gestion et des échéances afin de faire progresser le dossier. Parfois, ils ne sont pas en copie lors des communications entre la partie demanderesse et le Tribunal.

[100] Depuis 2019, il y a trois versions de la demande en élargissement du groupe. Ces demandes étaient non-conformes aux règles de procédures en ce que la partie demanderesse ne conserve pas la numérotation des paragraphes ni des soulignements pour les modifications proposées. En ce qui concerne les deux premières demandes, elles n'étaient pas soutenues par une preuve appropriée. Dans le cas de la troisième demande, les déclarations sous serment ont été notifiées la veille de l'audition et réfèrent erronément à une demande en autorisation modifiée au lieu d'un projet de demande introductive d'instance modifiée.

[101] Le non-respect de la procédure civile complique l'analyse des procédures et cause un préjudice aux défendeurs puisqu'ils sont tenus de consacrer des ressources additionnelles pour répondre aux demandes informelles ou inappropriées de la partie demanderesse et pour pallier son manque de coopération.

[102] Bien que certains délais soient attribuables à la pandémie de la Covid-19 en 2020, les faits démontrent que la partie demanderesse a annoncé son intention d'élargir le groupe en février 2019, plus d'un an avant la pandémie. Ce n'est qu'en raison de l'absence de diligence et suivi de la partie demanderesse que la demande en élargissement du groupe soit présentée en décembre 2023, nécessitant à nouveau la publication d'un avis aux membres.

[103] En raison de ces manquements importants, le Tribunal condamne la partie demanderesse à payer le coût de la publication de l'avis aux membres.

[104] La Demande conjointe des défendeurs est accueillie en partie. Le Tribunal rejette la demande de condamner la partie demanderesse à rembourser les coûts de publication des avis aux membres payés par les défendeurs en 2019 puisque les frais de 2019 ne découlent pas des manquements importants en question et la sanction de payer les nouveaux avis est appropriée et suffisante dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

[105] **ACCORDE** en partie la Demande modifiée en élargissement du groupe et demande en révision du jugement d'autorisation;

[106] **MODIFIE** la description du groupe ainsi :

Toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 19 décembre 2014, qui ont résidé dans un immeuble situé dans l'une des zones décrites ci-dessous et délimitées par les adresses comprises à la pièce R-6 ;

Toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 29 novembre 2016 qui ont résidé dans un immeuble situé dans l'une des zones dans les secteurs de l'Ouest de l'Île de Montréal : Dorval, Pointe-Claire, Beaconsfield et Lachine et délimitées par les adresses comprises aux paragraphes 55 à 96 de la Demande modifiée en élargissement du groupe; et

Toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 18 mai 2020 qui ont résidé dans un immeuble situé dans l'une des zones dans les secteurs de l'Est de l'île de Montréal : Ahuntsic, Mont-Royal, Saint-Michel et Villeray délimitées par les adresses aux paragraphes 21 à 53 de la Demande modifiée en élargissement du groupe.

[107] **ORDONNE** la publication d'un nouvel avis aux membres à être déterminé par le Tribunal et **CONVIE** les parties à une audience portant sur les modalités de cet avis, suivant l'article 579 C.p.c.;

[108] **REJETTE** la demande en révision du jugement d'autorisation rendu le 5 avril 2018;

[109] **ACCUEILLE** en partie la Demande conjointe des défendeurs en rejet de la demande en révision du jugement d'autorisation, aux motifs d'irrecevabilité, abus et pour sanctionner les manquements importants de la partie demanderesse

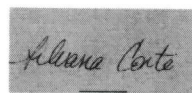
[110] **DÉCLARE** abusive la Demande en révision du jugement d'autorisation;

[111] **RÉSERVE** les droits des défendeurs de réclamer une réparation de leur préjudice suivant l'article 54 C.p.c.;

[112] **DÉCLARE** que la partie demanderesse a commis des manquements importants dans le déroulement de l'instance suivant l'article 342 C.p.c.;

[113] **ORDONNE** à la partie demanderesse à titre de sanction d'assumer les couts de la publication des avis aux nouveaux membres;

[114] **LE TOUT** avec frais de justice contre la partie demanderesse.



2024.04.11

12:33:59

-04'00'

SILVANA CONTE, J.C.S.

Me Gérard Samet
Avocat des demandeurs

Me Patrick Plante
Me François Grondin
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats du défendeur Aéroport de Montréal (ADM)

Me Paule Hamelin
Me Joëlle Boisvert
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse NAV Canada

Me Linda Mercier
Me Béatrice Stella Gagné
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocates du défendeur Procureur Général du Canada

Date d'audience : 5 décembre 2023